



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de La Ferrière, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rennes Les Bains et les hameaux de La Ferrière, La Hille et les Gascous faisant partie de la commune de Bugarach.**

**Projet présenté par la commune de Bugarach**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13, R.414-12 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour les années 2022 et 2023 pour le département de l'Aude ;
- VU les délibérations du conseil municipal de Bugarach en date du 21 septembre 2019 et du 26 janvier 2022 et la délibération du conseil municipal de Rennes Les Bains en date du 21 décembre 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU le courrier du 11 mars 2020 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU le dossier présenté ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2015;
- VU les avis des personnes associées ;
- VU le document d'incidence datant du mois de février 2017 ;
- VU la décision n° E22000135 / 34 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Laurent FABAS, ingénieur/formateur en qualité de commissaire enquêteur;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire des communes de Bugarach et de Saint Just et le Bézu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 31 janvier 2023 à partir de 09h00 au 03 mars 2023 jusqu'à 17h00, à l'ouverture sur le territoire des communes de Bugarach et de Saint Just et le Bézu, d'une enquête publique relative au projet de régularisation administrative de la source La Ferrière alimentant en eau potable la commune de Rennes Les Bains et les hameaux de La Ferrière, la Hille et les Gascous, sur la commune de Bugarach, préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau de la source de La Ferrière située à Bugarach, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- la déclaration d'utilité publique :
  - des périmètres de protection : périmètres immédiats, rapprochés et éloignés, au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
  - des travaux de dérivation des eaux souterraines, au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Rennes Les Bains et les hameaux de La Ferrière, la Hille et les Gascous sur la commune de Bugarach.

Le responsable du projet est M. Jean-Pierre DELORD, maire de la commune de Bugarach, siège de l'enquête. Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées auprès du maire aux coordonnées suivantes: 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH – courriel : [commune-de-bugarach@orange.fr](mailto:commune-de-bugarach@orange.fr).- Tél. : 04 68 69 86 72.

#### **ARTICLE 2 :**

Par décision du 04 novembre 2022, Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Laurent FABAS, ingénieur/formateur, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

#### **ARTICLE 3 :**

La mairie de Bugarach est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public en mairies de Bugarach, de Saint Just et Le Bézu et de Rennes Les Bains.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet.

***Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :***

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html> et sur le site internet de la mairie de Bugarach: <https://www.bugarach.fr/>

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courriel, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: [pref-captage-bugarach@audefr](mailto:pref-captage-bugarach@audefr).

- soit par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la Mairie de Bugarach - 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH.

Les observations et propositions transmises par voie postale sont annexés au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html>, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél. : 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

**ARTICLE 4 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies de Bugarach et de Saint Just et le Bézu, à la disposition du public aux jours et heures suivants précisés ci-après :

**Mairie de BUGARACH :**

mardi 31 janvier 2023 de 09h00 à 12h00

vendredi 03 mars 2023 de 14h00 à 17h00

**Mairie de SAINT JUST ET LE BEZU :**

mercredi 15 février 2023 de 15h00 à 18h00

**Dispositions relatives au parcellaire****ARTICLE 5 :**

La notification individuelle du dépôt, aux mairies de Bugarach, de Saint Just et le Bézu et de Rennes Les Bains, du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le maire de la commune de Bugarach, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 6 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-captage-bugarach@audefr](mailto:pref-captage-bugarach@audefr).
- soit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et disponibles au sein des mairies de Bugarach, de Saint Just et le Bézu, et de Rennes Les Bains, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la Mairie de Bugarach - 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH, qui les joindra au registre.

**ARTICLE 7 :**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au préfet de l'Aude.

**Dispositions communes****ARTICLE 8 :**

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la mairie de Bugarach), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des

journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les mairies de Bugarach, de Saint Just et le Bézu, et de Rennes Les Bains. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

**Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html> et sur le site internet de la mairie de Bugarach : <https://www.bugarach.fr/>**

**ARTICLE 9 :**

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux.

La déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

***Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.***

**ARTICLE 10 :**

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairies de Bugarach, de Saint Just et le Bézu et de Rennes Les Bains ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html> et sur le site internet de la mairie de Bugarach : <https://www.bugarach.fr/>

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 11 :**

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, pour autoriser le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

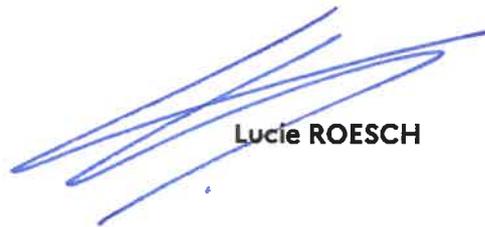
**ARTICLE 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le maire de Bugarach, le maire de Saint Just et le Bézu, le maire de Rennes Les Bains et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 05 janvier 2023

**Pour le préfet et par délégation**

**La secrétaire générale de la préfecture**



**Lucie ROESCH**